

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**RELATIVE À LA PARTICIPATION DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**  
**AU 1ER CONGRES "SANTE – ENVIRONNEMENT :**  
**LES PATHOLOGIES ENVIRONNEMENTALES EMERGENTES“**

**Entre**

D'une part,

La **Communauté urbaine Marseille Provence Métropole** dont le siège social est situé : le Pharo 58, Bd Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président,

ci-après désignée la **Communauté urbaine**

**Et**

D'autre part,

**L'Union Régionale des Professionnels de la Santé Médecins Libéraux PACA**, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé : 37-39, Bd Vincent Puech - 13006 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-François GIORLA,

ci-après désignée **l'Association**

**Il a été convenu ce qui suit.**

**Exposé**

L'Association a pour but de contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en oeuvre. Elle peut conclure des contrats avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence. Elle assume les missions qui lui sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre 1er du code de la sécurité sociale.

Dans le cadre de cet objet social, l'Association organise son 1<sup>er</sup> congrès « Les Pathologies Environnementales Emergentes » les 6 et 7 décembre 2013.

Ce congrès n'a pas pour ambition d'apporter des réponses à toutes les questions mais plutôt d'informer et de sensibiliser les médecins libéraux, sentinelles de la veille sanitaire, et de les amener à réfléchir aux notions de pathologies liées à l'environnement et aux risques sanitaires.

Certaines de ces pathologies environnementales émergentes sont communes aux façades maritimes. L'URPS ML PACA souhaite en informer non seulement les professionnels de la santé mais aussi la population.

La médecine environnementale pluridisciplinaire doit permettre d'anticiper. C'est un devoir « d'éveilleur de conscience ». Cette grande réflexion menée avec l'aide de spécialistes, reconnus chacun dans leur domaine, est un enjeu de santé publique.

Le partenariat entériné au sein de la présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan Climat6energie Territorial de la Communauté urbaine MPM. Ce dernier adopté le 26 octobre 2012 réalise au titre de ses actions programmées, un travail d'étude et de sensibilisation quant aux impacts sanitaires revêtus par les changements climatiques. Cette interconnexion entre problématique environnementale et sanitaire telle qu'envisagée au sein de ce congrès, concorde en effet aux fiches opérationnelles 19.2 et 28.4, ayant respectivement pour objectif la « Création d'un groupe de travail sur les questions de santé publique », ainsi que la « Sensibilisation de la population à la prise en compte de la santé ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités d'attribution et de versement de la participation de la Communauté urbaine à l'Association, à l'occasion de son 1<sup>er</sup> congrès « Les Pathologies Environnementales Emergentes » qui se déroulera les 6 et 7 décembre 2013 au Palais du Pharo à Marseille.

### **Article 2 : Champ de la participation**

La participation de la Communauté urbaine est affectée exclusivement au financement de ce congrès.

### **Article 3 : Montant de la participation**

Le montant de la subvention attribuée par la Communauté urbaine à l'Association pour cette opération est de 10 000 € TTC.

Cette participation constitue un engagement qui ne peut être augmenté et devra être employée conformément à son objet.

### **Article 4 : Modalités de versement**

La subvention, prévue à l'article 3, sera versée sur appel de fonds de l'Association dès notification de la présente convention.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles en vigueur dans les collectivités locales.

Le versement de la subvention sera effectué sur les coordonnées bancaires de l'Association inscrite sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ci-après :

- Compte ouvert à l'organisme bancaire : Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse
- à : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux PACA
- sous le numéro : 08007122351
- code banque : 11315      Code guichet : 00001      clé : 71

## **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Communauté urbaine aux actions de communication par la présence du logo de la Communauté urbaine sur la totalité des communications graphiques.

La Communauté urbaine n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

La participation de la Communauté urbaine est affectée à l'événement « 1<sup>er</sup> Congrès : Les Pathologies Environnementales Emergentes » et devra être employée conformément à son objet.

La présente convention est conclue « intuitu personae » et l'Association ne pourra en céder les droits.

La participation versée fera l'objet d'une restitution toute ou partie en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

## **Article 6 : Contrôle administratif et technique**

La Communauté urbaine aura le droit de faire procéder aux vérifications jugées utiles pour s'assurer que les stipulations de la présente convention sont régulièrement observées et notamment celles de ses articles 2 et 5.

L'Association devra communiquer sur simple demande tout acte, contrat, ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

## **Article 7 : Contentieux**

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

## **Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification à l'Association.

### **Fait à Marseille, le**

Pour l'Association  
**UPS ML PACA,**

Le Président

**Jean-François GIORLA**

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole,

Le Président

**Eugène CASELLI**